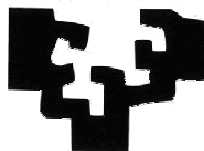


eman ta zabal zazu



Universidad
del País Vasco

Euskal Herriko
Unibertsitatea

**APPEL A CANDIDATURE POUR LA REALISATION DE
THESES DOCTORALES SOUS LE REGIME DE LA
COTUTELLE ENTRE L'UPPA ET L'UPV/EHU**

2018

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention-cadre de collaboration souscrite entre l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et l'Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertzitatea (UPV/EHU), un appel à candidature a été lancé pour conclure des contrats de préparation de thèses destinés à la réalisation de thèses doctorales en cotutelle.

Le financement est apporté par le Vice-Rectorat à la Recherche de l'UPV/EHU à hauteur de XXXXXX euros selon le crédit budgétaire correspondant, établi sur la base du financement assigné dans le Contrat-Programme, formalisé par le Gouvernement Basque sous l'objectif « Développer les capacités individuelles dans les domaines scientifique, technologique, social et de gestion », action « 3.1. Renforcement des aides pré-doctorales (classique et COFUND) et post-doctorales, et encouragement à l'intégration des docteurs dans le milieu socio-économique ».

Article 1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'objectif du présent appel à candidature est le financement de trois contrats pré-doctoraux pour la réalisation de thèses doctorales en cotutelle entre l'UPV/EHU et l'UPPA portant sur l'objectif de la convention-cadre conclue entre les deux universités.

En application de la réglementation universitaire en vigueur à l'UPV/EHU, les deux universités concluront une convention de cotutelle pour chacune des thèses financées, qui en précisera les détails.

Le présent appel à candidature est ouvert à tous les domaines de la connaissance scientifique.

Article 2. CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

2.1. Afin de pouvoir participer au présent appel à candidature, les candidats devront réunir toutes les conditions précisées ci-après **lors de la présentation de leur candidature** :

2.1.a Satisfaire à l'une des conditions ci-dessous concernant les diplômes :

- i. **Etre titulaire d'un diplôme universitaire donnant accès au doctorat**, obtenu à partir du 1^{er} janvier 2015 inclus. De manière exceptionnelle, le diplôme pourra avoir été obtenu à une date antérieure sous réserve de la présentation d'un parcours de travail ou de recherche en lien avec le sujet du projet de recherche proposé. La Commission de la Recherche, du Développement et de l'innovation (CRDI) évaluera ces circonstances pour déterminer le respect de cette condition.
- ii. **Etre titulaire d'un diplôme universitaire donnant accès au doctorat**, obtenu à partir du 1^{er} janvier 2012 inclus, et justifier s'être consacré à l'éducation d'enfants de moins de trois ans entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 inclus.
- iii. Les personnes titulaires d'un diplôme universitaire qui, après obtention d'une place de formation à l'épreuve d'accès aux places de formation de santé spécialisée, ont passé avec succès au minimum deux années de formation dans un programme pour l'obtention du diplôme officiel d'une des spécialités en Sciences de la Santé et lorsque ces deux années de formation se sont achevées à partir du 1^{er} janvier 2015 inclus.
- iv. **Etre inscrit dans la dernière année d'un diplôme donnant accès au doctorat**. Ces personnes disposeront d'un délai supplémentaire pour la présentation du dossier universitaire complet, **jusqu'au 31 octobre 2018 inclus**. La présentation devra être réalisée par l'un des moyens décrits dans l'article 7 du présent appel à candidature. Dans le cas contraire, ces personnes seront exclues du processus de sélection.

Conformément au Décret Royal 99/2011, du 28 janvier 2011, réglementant les enseignements officiels du doctorat, les conditions d'accès au doctorat (art. 6) sont, entre autres, les suivantes :

1. D'une manière générale, pour accéder à un programme officiel de doctorat, il sera nécessaire d'être titulaire d'un des diplômes officiels espagnols de *Grado* (diplôme universitaire de premier cycle) ou équivalent, et de Master universitaire ou équivalent, sous réserve d'avoir obtenu 300 crédits ECTS au minimum pour l'ensemble de ces deux formations.

2. Pourront également accéder au doctorat les personnes se trouvant dans l'un des cas ci-dessous :

a) Etre titulaire d'un diplôme universitaire officiel espagnol, ou d'un autre pays faisant partie de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, autorisant l'accès à un Master, conformément à ce qui est établi à l'article 16 du Décret Royal 1393/2007, du 29 octobre 2007, et avoir obtenu 300 crédits ECTS au minimum pour l'ensemble des études universitaires officielles, dont 60 au minimum devront être du niveau Master.

b) Etre titulaire d'un diplôme officiel espagnol de *Graduado* ou *Graduada*, dont la durée, conformément à la réglementation de droit communautaire, est de 300 crédits ECTS au minimum.

Le calcul des dates tiendra compte du premier diplôme obtenu donnant droit à l'accès au doctorat.

Lorsque la moyenne des notes de 1 à 10 ne figure pas dans le relevé de notes, la moyenne du relevé de notes sera obtenue en multipliant la note obtenue dans chaque matière par le nombre de crédits de cette dernière, et en divisant la somme des résultats obtenus par le nombre total de crédits sanctionnés par une note. Pour les plans non renouvelés, la moyenne des notes sera le résultat de la somme des notes obtenues divisé par le nombre total de matières passées avec succès.

Le calcul de la moyenne du relevé de notes, lorsque les matières validées ou adaptées n'ont pas été notées par l'université qui les a validées ou adaptées, tiendra compte des notes obtenues dans l'établissement ou les études d'origine, sous réserve de justification écrite. En l'absence de justification écrite, elles seront considérées comme étant obtenues avec la mention Passable.

De même, le calcul de la moyenne du relevé de notes ne tiendra pas compte des notes obtenues dans les matières d'autres spécialités, ni celles des études de Master.

Pour les candidats ayant suivi leurs études à l'étranger, la moyenne du relevé de notes prise en compte sera celle qui figure sur le certificat officiel de l'Agence Nationale espagnole pour l'Évaluation de la Qualité et d'Accréditation (ANECA).

2.1.b. Ne pas être titulaire du diplôme de doctorat.

2.2. Les candidats devront réunir les conditions ci-dessous précisées lors de la signature du contrat :

- a. Lorsque les personnes ne sont pas citoyens de l'Union Européenne, **être titulaire d'une autorisation administrative préalable pour travailler en Espagne,**
- b. **Etre inscrit au programme de doctorat de l'UPV/EHU, dans les délais prévus par l'Ecole de Master ou de Doctorat, indiqué dans la demande avec les directeurs de thèse également indiqués, au moment de la publication de la décision définitive de l'acceptation.** L'absence de justificatif sera une cause de refus de l'aide. La demande, dans la forme et le délai établis, et l'obtention de l'admission dans le programme mentionné seront de la responsabilité du candidat.
- c. **Être inscrit au programme de doctorat de l'UPPA indiqué dans la demande avec les co-directeurs de thèse également indiqués, au moment de la publication de la décision définitive de l'acceptation.** L'absence de justificatif sera une cause de refus de l'aide. La demande, dans la forme et le délai établis, et l'obtention de l'admission dans le programme mentionné seront de la responsabilité du candidat.

Article 3. CONDITIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS DE THESE

3.1. Toute demande devra obligatoirement indiquer un co-directeur de l'UPV/EHU et un co-directeur de thèse appartenant à l'UPPA.

3.2. Le directeur de thèse de l'UPV/EHU devra satisfaire aux conditions ci-dessous **lors de la présentation de la candidature.**

- a. ***Faire partie du corps enseignant du Programme de doctorat de l'UPV/EHU réglementé par le Décret Royal 99/2011, du 28 janvier 2011, indiqué dans la candidature. La démarche devra être complétée par la Comisión de Postgrado (commission de 3^{ème} cycle) au moment de la présentation de la candidature.*** Les candidats pourront vérifier si les co-directeurs proposés font partie du programme de doctorat de leur choix sur le lien ci-dessous :

<https://www.ehu.es/es/web/estudiosdepostgrado-graduondokoikasketak/doktorego-eskaintza>

- b. ***Avoir un statut de fonctionnaire ou d'employé de l'UPV/EHU pendant toute la durée d'exécution de l'aide.***
- c. ***Aucun co-directeur de thèse ne pourra soutenir plus d'une demande dans cet appel à candidature.***

3.3. Le co-directeur de thèse de l'UPPA devra être admis comme co-directeur de thèse par la commission correspondante de l'UPV/EHU. Cette démarche pourra être engagée au moment de l'attribution de l'aide.

Article 4. CARACTERISTIQUES DES CONTRATS

Le présent appel à candidature s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi espagnole sur la Science, la Technologie et l'Innovation (LCTI), dont l'article 21 réglemente la modalité contractuelle à utiliser dans le présent appel à candidature.

4.1. L'objet du contrat sera la réalisation de tâches de recherche, dans le domaine d'un projet spécifique et innovant. Le personnel recruté sera considéré comme du personnel de recherche pré-doctorale en formation.

4.2. Le contrat sera conclu par écrit entre le personnel de recherche pré-doctorale en formation, en qualité d'employé, et l'UPV/EHU, en qualité d'employeur.

4.3. Ainsi, le bénéficiaire intégrera un département, un institut ou un centre de l'UPV/EHU où il réalisera sa thèse doctorale.

4.4. Le contrat sera à temps complet et sa durée ne pourra être inférieure à un an. La durée du contrat ne pourra pas être supérieure à quatre ans. Il sera renouvelé annuellement, sous réserve que la personne maintienne son inscription dans les deux programmes de doctorat.

Lorsque le contrat concerne une personne présentant un handicap dont le taux est égal ou supérieur à 33%, la possibilité de renouvellements supplémentaires jusqu'à la fin de la période maximale de formation de doctorat à temps complet sera envisageable.

Dans tous les cas, les renouvellements successifs du contrat seront sujets à l'existence de disponibilité budgétaire.

La formalisation annuelle de l'inscription aux programmes de doctorat indiqués dans la candidature sera une condition préalable essentielle pour procéder au renouvellement du contrat. Aucun changement de programme pour procéder au renouvellement ne sera accepté.

4.5. Aucun contrat avec l'UPV/EHU, sous cette modalité, ne sera possible pour une durée supérieure à la différence entre quatre ans et la durée d'un contrat avec un autre établissement pour cette même modalité contractuelle, excepté pour ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4.4.

4.6. Les situations d'incapacité temporaire, de risque au cours de la grossesse, de maternité, d'adoption ou d'accueil, de risque au cours de l'allaitement et de paternité suspendront le calcul de la durée du contrat.

4.7. Le Vice-Recteur à la Recherche pourra accorder l'interruption de l'attribution de l'aide pendant une période de six mois maximum sur demande motivée de la personne intéressée. Dans ce cas, le

temps de la durée ne sera pas récupéré, et l'aide prendra fin dans les délais prévus dans la décision. La période d'interruption de l'aide fera l'objet d'un arrêt auprès de la Sécurité Sociale. A défaut de reprise après la période d'interruption, le candidat sera réputé avoir renoncé à son contrat, qui prendra fin définitivement.

4.8. La rémunération brute des contrats conclus s'élèvera à 14 691 euros pour la première année, 14 691 euros pour la deuxième année, 18 364 pour la troisième année et 18 364 euros pour la quatrième année, et sera versée en quatorze mensualités.

4.9. Les personnes sélectionnées par le présent appel à candidature n'acquièrent pas une relation contractuelle stable avec l'UPV/EHU.

Article 5. CONTENU DES CANDIDATURES

5.1. Les candidatures devront être remplies avec les modèles normalisés disponibles sur la page web du Vice-Rectorat à la Recherche (VRR) :

<https://www.ehu.eus/es/web/ikerketaren-kudeaketa/deialdiak-doktoratu-aurreko-laguntzak>

Le formulaire de candidature devra être présenté **sur support papier** et sur PDF avec des signatures manuscrites originales ou numériques à travers le certificat électronique. Le formulaire **sera considéré comme une partie intégrante et le contenu minimum de la candidature**. Sa non-présentation, dans les délais et la forme, sera considérée comme un motif d'exclusion, sans qu'il ne puisse être apporté ni modifié dans une phase de correction.

5.2. En outre, les documents suivants devront être joints, **au format PDF** sur CD, DVD ou clé USB à déposer au bureau d'Enregistrement :

- a. **Copie de la Carte d'Identité, du Numéro d'Identification des Etrangers ou du Passeport.**
- b. **Relevé de notes du ou des diplômes donnant accès au doctorat, sur lequel figureront toutes les notes obtenues et les dates de leur obtention.** Le relevé devra indiquer l'ensemble des matières et des crédits suivis qui constituent la totalité du diplôme. Les candidats ayant suivi ces études dans l'UPV/EHU seront dispensés de la présentation de ce document.
- c. Les candidats relevant d'une des exceptions précisées dans l'article 2.1.a.ii ou 2.1.a.iii devront présenter, en outre et quel que soit le cas, la **copie du diplôme de la spécialisation ou son relevé de notes**, ou l'attestation indiquant s'être consacré à l'éducation d'enfants de moins de trois ans (**photocopie du Livret de Famille**). *Pour les études suivies en totalité ou en partie à l'étranger*, les candidats devront également présenter le **Certificat de la moyenne des notes équivalente des études universitaires réalisées à l'étranger émis par l'Agence Nationale espagnole pour l'Évaluation de la Qualité et d'Accréditation (ANECA)**. Ce document peut être obtenu dans la page web de l'ANECA :
<http://www.mecd.gob.es/mecd/servicios-al-ciudadano-mecd/catalogo/general/educacion/203615/ficha.html>
- d. **Curriculum Vitae des candidats.** Ce document devra être présenté en anglais au format habituel du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de la Compétitivité. Le modèle est téléchargeable sur la page web du VRR.
- e. Pour les personnes accédant à travers les places réservées aux personnes handicapées, attestation justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 33%.
- f. Lorsque les candidats **ne sont pas des citoyens de l'Union européenne, ils devront présenter la copie de l'autorisation administrative pour demeurer et travailler en Espagne dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision de l'aide**, conformément aux dispositions de la Loi 4/2000, du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, dans les termes de la Loi Organique 8/2000, du 22 décembre 2000.
- g. **Attestation justifiant du niveau de connaissance de la langue espagnole ou basque pour les candidats de nationalité française et de la langue française pour les personnes de nationalité espagnole (niveaux B1 à C2).** Seuls seront admis les certificats obtenus jusqu'au dernier jour de la date limite de dépôt des candidatures.

Les documents indiqués dans cet alinéa seront les seuls évalués, c'est pourquoi aucun autre document en dehors de ceux sollicités ne devra être déposé, puisqu'ils ne seront en aucun cas pris en compte.

5.3. Le candidat pourra présenter sa demande en langue basque, espagnole ou anglaise, à l'exception du CV qui devra obligatoirement être en anglais.

Les candidatures seront évaluées suivant un processus externe, à travers l'Agence Nationale espagnole de la Recherche, dans sa sous-division Evaluation et Coordination (anciennement, l'ANEP), par du personnel non bascofphone chargé de l'évaluation. Le VRR chargera le Service de l'Euskara de l'UPV/EHU de traduire en espagnol ou en anglais les candidatures déposées en langue basque. Après réception de la traduction, elle sera envoyée par courrier électronique au candidat, sur le compte qu'il aura indiqué dans sa demande.

Le candidat disposera d'un délai de cinq jours ouvrés pour la réviser et donner son accord. Le calcul de ce délai tiendra compte du justificatif de confirmation de remise du courrier électrique émis par le gestionnaire du courrier. Passé ce délai, le candidat sera réputé conforme avec la traduction.

Article 6. DEPOT DES CANDIDATURES

6.1. La candidature ne sera considérée comme formellement enregistrée qu'après le dépôt de la candidature sur papier et des documents sur PDF adressés au Vice-Recteur de la Recherche de l'UPV/EHU dans l'un des registres généraux des Campus d'Alaba, Biscaye et Guipúzcoa, ou dans l'un des bureaux mentionnés dans la Décision de l'UPV/EHU du 16 mai 2012 (JO du Pays Basque du 18 juin 2012) ou, le cas échéant, sous l'une des formes prévues à l'article 16.4 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre 2015, relative à la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques.

En outre, tel qu'établi dans ladite Loi 39/2015, les candidatures pourront également être enregistrées dans tout bureau de Poste. Dans ce cas, les documents seront présentés dans une enveloppe ouverte afin que le personnel de la Poste enregistre la première feuille du dossier de candidature. Il sera ensuite envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertsitatea
Vicerrectorado de Investigación
Sección Convocatorias de Investigación
Edificio Rectorado
Barrio Sarriena, s/n
48940 Leioa (Bizkaia) - Espagne

Les candidatures déposées à travers les bureaux de Poste devront clairement indiquer le nom du bureau et la date et le lieu de leur admission. De plus, l'intéressé devra communiquer à la Direction de la Gestion de la Recherche (DGR), le jour même et par courrier électronique, l'envoi de sa candidature.

Dans cette phase, le défaut de présentation du formulaire de candidature entièrement rempli, y compris les signatures originales, sera une cause d'exclusion du processus de sélection.

Article 7. DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 4 juillet 2018 compris.

Article 8. CRITERES D'EVALUATION

Critères	Ponctuation maximale
1. Moyenne pondérée des notes du dossier universitaire (hors master) (a)(b).	50 points
2. Intérêt scientifique et qualité du projet de recherche, y compris un financement adapté.	30 points
3. Expérience et CV du candidat.	10 points
4. Connaissance du français pour les candidats de nationalité espagnole ou connaissance de l'espagnol ou du basque pour les candidats de nationalité française (c)	10 points
TOTAL	100

(a) Note : La moyenne pondérée des notes du dossier universitaire (1^{er} alinéa des critères d'évaluation) sera normalisée par rapport au diplôme obtenu par le candidat, en utilisant pour ce faire la moyenne des notes de l'étudiant qui a obtenu le diplôme indiqué dans sa candidature au cours des années précédentes à l'UPV/EHU.

Lorsque le diplôme indiqué dans la candidature n'existe pas au sein de l'UPV/EHU ou que le nombre de moyennes correspondant à ce diplôme n'est pas représentatif, la normalisation sera réalisée en utilisant les moyennes obtenues pour l'ensemble des diplômes de la même branche au sein de l'UPV/EHU dans les années précédentes.

FORMULES UTILISEES POUR LA NORMALISATION :

CN_candidat : Coefficient de normalisation du dossier universitaire du candidat.

Moyenne_candidat : Moyenne pondérée des notes du dossier universitaire indiquée dans la candidature.

Moyenne_diplôme : Moyenne des moyennes pondérées des dossiers universitaires des dernières années pour le diplôme correspondant à celui indiqué dans la candidature.

CN_min : Coefficient de normalisation minimum pour tous les diplômes.

CN_max : Coefficient de normalisation maximum pour tous les diplômes.

EcartStandar_diplôme : Ecart standard entre les moyennes pondérées des dossiers universitaires des dernières années et le diplôme correspondant à celui indiqué dans la candidature.

NoteNormalisée_candidat : Note issue de la normalisation qui est ajoutée à la ponctuation obtenue avec les autres critères établis dans les articles 9.1, 9.2 et 9.3 afin d'obtenir une ponctuation globale (arrondie au centième).

CN_candidat =

$$\frac{(\text{Moyenne_candidat} \times 10) - (\text{Moyenne_diplôme} \times 10)}{\text{EcartStandar_diplôme}}$$

NoteNormalisée_candidat =

$$50 \times \frac{(\text{CN_candidat}) - (\text{CN_min})}{(\text{CN_max}) - (\text{CN_min})}$$

Ensuite, toutes les ponctuations normalisées pour chaque diplôme seront intégrées dans une liste unique en ordre décroissant.

Lorsque le candidat a suivi la formation de plus d'un diplôme, le diplôme pris en compte sera celui qui respecte la condition temporelle établie dans l'article 2.1.a ou celle qui présente un lien plus direct avec le sujet du projet de recherche proposé.

(b) Note : Lorsque les dossiers sont issus d'Universités étrangères au Système Universitaire espagnol, dans le critère 1 ci-dessous, la valeur utilisée sera celle attribuée par l'Agence Nationale espagnole pour l'Evaluation de la Qualité et d'Accréditation (ANECA) à travers le service de calcul des moyennes équivalentes des études universitaires réalisées à l'étranger, lorsque l'équivalence est nécessaire pour pouvoir se présenter à un processus de concurrence compétitive.

L'accréditation émise par l'ANECA devra être jointe aux documents indiqués dans l'article 6 de l'appel à candidature.

En cas d'impossibilité de présenter cette certification, la ponctuation attribuée au critère 1 sera de 10 points.

(c) Note : La ponctuation indiquée est obtenue par l'accréditation du niveau linguistique correspondant, conformément à ce qui suit :

- Certificat de niveau C2 et équivalents : 10 points.

- Certificat de niveau C1 et équivalents : 8 points.
- Certificat de niveau B2 et équivalents : 5 points.
- Certificat de niveau B1 et équivalents : 3 points.
- Aucun certificat d'un niveau inférieur à ceux indiqués ne sera pris en compte.

Pour ces certificats seront prises en compte les équivalences établies dans le Décret 297, du 9 novembre 2010, sur la validation des diplômes et des certificats accréditant de la connaissance de la langue basque et la conformité aux niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.

Article 9. TRAITEMENT ET EVALUATION DES CANDIDATURES

Liste provisoire des candidatures admises et de celles rejetées pour l'évaluation :

Après la date limite pour le dépôt des candidatures, la Direction de la Gestion de la Recherche du VRR procédera à la révision des candidatures déposées. A la fin de cette analyse, le VRR publiera dans sa page web la liste des candidatures admises et de celles rejetées pour passer à la phase de l'évaluation. Le VRR disposera d'un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures pour procéder à cette analyse.

Correction

Lorsque les documents apportés dans la période de dépôt des candidatures sont incomplets ou contiennent des erreurs pouvant être corrigées, le VRR invitera le candidat à compléter ou corriger la candidature dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le candidat ne pourra pas améliorer ni remplacer les documents présentés et les candidatures ne pourront en aucun cas être reformulées. Aucun document qui n'aurait pas été sollicité par le VRR ne pourra être apporté.

Les corrections devront être déposées selon les moyens décrits dans l'article 6.

Liste définitive des candidatures admises et de celles rejetées pour l'évaluation :

Après révision des documents présentés, les personnes n'ayant pas apporté les corrections demandées dans la forme et les délais indiqués seront réputées avoir désisté. La liste définitive sera publiée dans les dix jours ouvrés à compter de la fin de la période de correction.

Phase d'évaluation

L'évaluation sera réalisée par l'Agence Nationale espagnole de la Recherche, dans sa sous-division Evaluation et Coordination (anciennement, l'ANEP). Cette phase aura une durée minimale de deux mois.

Les rapports d'évaluation seront transférés à la CRDI qui soumettra la proposition d'attribution au Vice-Recteur à la Recherche afin qu'il dicte une décision provisoire et la publie.

En cas d'égalité dans la ponctuation finale entre plusieurs candidats, les candidatures seront classées selon le critère suivant :

La candidature dont le dossier universitaire aura la moyenne pondérée la plus élevée prévaudra (critère 1).

Décision provisoire

La CRDI formulera la proposition de décision provisoire qui sera publiée dans la page web du VRR avec indication de la ponctuation provisoire obtenue par chacun des candidats.

Les candidats pourront obtenir le rapport d'évaluation de leur candidature sur demande réalisée par courrier électronique adressé à pre-postdoc.dgi@ehu.eus.

Les intéressés disposeront d'un délai de 10 jours ouvrés maximum pour présenter les allégations qu'ils considèrent opportunes. En l'absence d'allégations dans le délai indiqué, la proposition sera considérée acceptée et le candidat sera déchu de son droit à exposer ses prétentions.

Décision définitive

Au terme de ce délai, le VRR présentera à la CRDI les allégations exposées afin qu'elles soient analysées et qu'une décision définitive d'acceptation soit soumise au Vice-Recteur à la Recherche.

La décision définitive d'acceptation ou de refus de la candidature sera publiée dans la page web du VRR et une décision individuelle sera envoyée aux candidats.

Recours contre la décision définitive

Les intéressés pourront présenter les voies de recours suivantes contre la décision définitive qui met ainsi un terme à la voie administrative, mais en aucun cas de manière simultanée :

1.- Avec un caractère préalable, recours en révision dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification individuelle, auprès de l'organe ayant rendu la décision.

Dans l'hypothèse où ce recours administratif serait présenté, il sera considéré rejeté pour silence administratif lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa présentation, aucune décision expresse ne serait rendue, auquel cas la voie juridictionnelle du paragraphe ci-après sera mise en œuvre sans délai.

Dans cette hypothèse, le délai pour la présentation du recours devant les juridictions administratives sera de 6 mois à compter du lendemain du jour où le rejet présumé du recours en révision a eu lieu (article 46 de la Loi 29/1998, du 13 juillet 1998, réglementant la Juridiction Administrative).

2.- Directement, recours administratif auprès des Tribunaux Administratifs de Bilbao, dans un délai de 2 mois à compter également du lendemain de la notification de la décision individuelle (articles 8.3 et 46 de la Loi 29/1998, du 13 juillet 1998, réglementant la Juridiction Administrative).

Article 10. FORMALISATION DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

10.1. Avant la formalisation des contrats, les personnes attributaires des contrats devront justifier la véracité des conditions et des mérites allégués pour l'obtention de l'aide. En cas d'impossibilité de les justifier, une décision de refus de l'aide sera émise par le Vice-Recteur à la Recherche.

Le délai pour la présentation des documents justificatifs sera indiqué dans la décision provisoire des aides accordées et refusées.

Les personnes attributaires devront présenter les documents suivants au VRR :

- a. Relevé de carrière.
- b. Certificat d'inscription aux programmes de doctorat des deux universités.
- c. Document d'acceptation des obligations en tant que personne attributaire du présent appel à candidature, avec l'approbation des co-directeurs de la Thèse et du directeur de département, d'institut ou de centre de détachement.
- d. Fiche d'identification contenant les données personnelles, bancaires et le numéro d'affiliation à la Sécurité Sociale.
- e. Déclaration sur l'honneur précisant ne pas avoir été recruté pour la modalité de contrat pré-doctoral que prévoit l'article 21 de la Loi 14/2011, sur la Science, la Technologie et l'Innovation et, dans l'affirmative, indication de la durée du contrat en jours.
- f. Certificat de constitution.
- g. Rapport favorable du Comité d'Éthique dans la Recherche correspondant, lorsque cela est rendu nécessaire par le sujet du projet de recherche.

L'absence de présentation des documents sollicités dans le délai imparti sera considérée comme une renonciation à la formalisation du contrat.

10.2. La formalisation des contrats et leur incorporation dans les départements, les instituts ou les centres devront avoir lieu dans le mois qui suit le respect des conditions indiquées dans le paragraphe ci-dessus.

L'absence de la personne attributaire à la signature du contrat à la date indiquée ou le défaut d'incorporation au département, à l'institut ou au centre seront considérés comme une renonciation à son contrat.

10.3. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le Vice-Recteur à la Recherche pourra autoriser le report de l'incorporation jusqu'à une période de six mois maximum. La demande de report devra être présentée dans le délai établi dans l'article 10.1.

10.4. Tout changement dans les conditions prises en compte pour évaluer les candidatures interrompra le processus d'inscription et donnera lieu, le cas échéant, à l'annulation du contrat.

10.5. Dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature du contrat, la Direction de la Gestion de la Recherche (DGR) procédera d'office à la vérification de l'inscription de la personne bénéficiaire aux programmes de doctorat indiqués dans la candidature, et le fait que les co-directeurs de thèse soient finalement ceux indiqués dans la candidature. Le VRR réalisera d'office et avec une périodicité de 6 mois la révision du respect de cette condition pendant toute la durée du contrat. Le non-respect de l'une de ces deux conditions sera considéré comme un motif de révocation du contrat.

Article 11. DROITS DU PERSONNEL RECRUTE

11.1. Obtenir des départements, des instituts ou des centres qu'ils intégreront, la collaboration et le soutien nécessaire pour le développement normal de leurs études et des programmes de recherche, conformément à la disponibilité des premiers.

11.2. Le personnel recruté sera assuré de l'accès et de l'utilisation des Services généraux de la recherche de l'université (SGIker) et de l'usage des infrastructures et du matériel du groupe ou de l'équipe de recherche à laquelle il est rattaché. Il sera également assuré de l'accès et de l'utilisation des ressources de recherche appartenant au département et, le cas échéant, au centre où le groupe réalise ses activités de recherche, dans les conditions fixées dans chaque cas.

11.3. Le personnel recruté **pourra se livrer à des collaborations complémentaires dans des tâches d'enseignement** en rapport avec l'activité de recherche proposée, dans la limite de 60 heures par an, avec l'accord le cas échéant du département concerné et en se soumettant à la réglementation en vigueur relative aux incompatibilités du personnel au service de l'UPV/EHU, sans qu'il ne puisse être responsable d'aucune matière, ni réaliser des épreuves ou évaluer les étudiants.

Article 12. OBLIGATIONS DU PERSONNEL RECRUTE

12.1. Formaliser l'inscription annuelle au programme de doctorat indiqué dans la candidature dans les périodes et les délais établis par la Commission de *Postgrado* (3^{ème} cycle) de l'UPV/EHU.

12.2. Réaliser son travail dans le département, l'institut ou le centre où il est rattaché.

12.3. Remplir les rapports, les formulaires et autres documents sollicités par le VRR ou par les services qui collaborent dans la gestion de l'appel à candidature.

12.4. Faire référence à la présente candidature dans les publications et autres résultats qui pourraient découler des activités de recherche réalisées pendant la durée du contrat.

12.5. Se soumettre aux actions de vérification, de contrôle financier et de suivi de l'activité de recherche que pourraient réaliser les organes compétents, en apportant toutes les informations demandées au cours de ces actions.

12.6. Reconnaître que l'UPV/EHU est la propriétaire des publications, des brevets, des modèles d'utilité et des objets ou œuvres de la propriété intellectuelle qui seraient produits suite à la recherche réalisée par le personnel en formation, en conservant leur reconnaissance en tant qu'inventeur de la propriété industrielle ou intellectuelle.

12.7. Le respect des obligations générales et spécifiques fixées par la Charte Européenne du Chercheur.

12.8. Obtenir le doctorat dans les délais prévus dans les réglementations de doctorat correspondantes.

Article 13. OBLIGATIONS DES CO-DIRECTEURS DE THESE

13.1. Les co-directeurs de thèse seront tenus de veiller au respect de l'objet de l'aide accordée aux doctorants, en agissant comme des co-directeurs de thèse pendant toute la durée de l'aide. Ils seront également tenus de communiquer au VRR toute circonstance susceptible d'empêcher la réalisation de la défense de la thèse.

13.2. Communiquer au VRR l'obtention du diplôme de docteur par le personnel recruté sur la base du présent appel à candidature.

13.3. Remplir les rapports, les formulaires et autres documents envoyés par le VRR ou par les services qui collaborent dans la gestion de la candidature.

Article 14. REGIME DES INCOMPATIBILITES

Les contrats financés par le présent appel à candidature seront incompatibles avec tout autre contrat de travail du chercheur recruté ou avec la perception de toute somme de nature salariale, et donc avec le régime du temps complet.

Article 15. RENONCIATION, DEPARTS ET FIN DU CONTRAT

Les renoncations, les départs et autres incidents du personnel recruté à travers cet appel à candidature devront être communiqués par le co-directeur de thèse, dans les trois jours ouvrés suivant le fait générateur, au VRR de l'UPV/EHU, accompagnés des documents justificatifs nécessaires dans chaque cas.

Le chercheur recruté devra communiquer sa renonciation, son départ ou l'incident au Vice-Rectorat du Personnel Enseignant et de Recherche.

Article 16. SUIVI

16.1. Le personnel recruté en vertu du présent appel à candidature devra remplir les rapports, les formulaires et autres documents sollicités par le VRR ou par tout autre département ou service qui collabore dans la gestion du présent appel à candidature.

16.2. D'une manière générale, ces documents seront remplis conformément aux modèles publiés à cet effet et seront présentés au VRR dans le mois qui suit chacune des années de validité du contrat.

16.3. Dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat, un rapport final sera présenté au VRR. Y figureront toutes les activités réalisées au cours de la validité du contrat.

Article 17. RESOLUTION DES CONTRATS

Le Contrat de travail sera résolu pour les motifs ci-dessous :

- a. Renonciation de la personne recrutée.
- b. Fin de la validité du contrat.
- c. Perte du statut de personne inscrite au programme de doctorat indiqué dans la candidature.
- d. Non-respect des obligations ou changement dans les conditions prises en compte pour accorder l'aide, y compris l'inscription au programme de doctorat ou avec des co-directeurs de thèse différents de ceux indiqués dans la candidature sans l'autorisation expresse du VRR.
- e. A la demande des co-directeurs de thèse et du responsable du programme de doctorat, par un rapport motivé soutenu par les co-directeurs de thèse et par le responsable du programme de doctorat.
- f. Résiliation pour non-respect des obligations ou pour changement dans les conditions prises en compte pour son attribution.
- g. Incompatibilité survenue.
- h. Inexistence de crédit budgétaire pour l'aide.
- i. L'obtention du diplôme de Docteur. L'obtention du diplôme de Docteur supposera que l'objet de l'aide est éteint et, par conséquent, la fin des droits sur celle-ci. Dans ce cas, l'extinction de l'aide produira des effets administratifs et économiques à compter du premier jour du mois qui suit celui où a eu lieu la défense de la thèse doctorale.

Article 18. PRINCIPES QUE LES ACTIVITES DOIVENT RESPECTER

18.1. Les activités qu'il est proposé de développer dans le cadre de cet appel à candidature et qui utilisent des êtres humains, leurs échantillons biologiques et/ou leurs données personnelles doivent :

- Respecter les principes éthiques établis et recueillis dans les différentes déclarations (Belmont 1979, CIOMS 2002, Génome Humain UNESCO 1997, Convention d'Oviedo 1999 et Déclaration Tokyo 2004).
- Respecter la réglementation en vigueur : Loi 14/2007 sur la Recherche Biomédicale, RD 1716/2011 sur les Biobanques, Loi 41/2002 sur l'Autonomie du Patient, Loi 15/1999 sur la Protection des Données et Règlement UPV/EHU sur la protection des données à caractère personnel 2008.
- Se munir, de façon préalable et obligatoire, du Rapport Favorable du Comité d'Éthique dans la Recherche CEID/CEISH-UPV/EHU tel qu'indiqué dans le Règlement qui régit les organes d'éthique dans la recherche et la pratique de l'enseignement au sein de l'UPV/EHU dans l'Accord du 30 janvier 2014 du Conseil du Gouvernement, publié dans le JO du Pays Basque n°32, du 17/02/2014.

18.2. Les activités proposées à développer dans le cadre de cet appel à candidature impliquant l'expérimentation animale doivent :

- Respecter les critères de remplacement, réduction et raffinement encouragés au niveau international.
- Respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche avec les animaux (RD 53/2013).
- Se munir, de façon préalable et obligatoire, du rapport favorable du Comité d'éthique dans l'expérimentation animale (CEEA) tel qu'indiqué dans le Règlement qui régit les organes d'éthique dans la recherche et la pratique de l'enseignement au sein de l'UPV/EHU dans l'Accord du 30 janvier 2014 du Conseil du Gouvernement, publié dans le JO du Pays Basque n°32, du 17/02/2014.
- Se munir de l'autorisation de l'autorité compétente (département sur l'élevage des députations forales).

18.3. Les activités proposées à développer dans le cadre de cet appel à candidature impliquant l'utilisation d'agents biologiques et/ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent :

- Respecter les principes de prévention, de précaution et d'information relatifs à la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- Respecter la réglementation en vigueur dans cette matière (Loi 31/1995 prévention des risques professionnels, RD 664/1997 protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents biologiques, RD 665/1997 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, Loi 9/2003 et RD 178/2004 sur l'usage confiné, la libération volontaire et la commercialisation des OGM).
- Se munir, de façon préalable et obligatoire, du rapport favorable du Comité d'éthique dans la Recherche avec des Agents Biologiques et/ou des OGM, tel qu'indiqué dans le Règlement qui régit les organes d'éthique dans la recherche et la pratique de l'enseignement au sein de l'UPV/EHU dans l'Accord du 30 janvier 2014 du Conseil du Gouvernement, publié dans le JO du Pays Basque n°32, du 17/02/2014.

18.4. Les activités proposés à développer dans le cadre de cet appel à candidature impliquant l'utilisation de cellules souches fœtales humaines ou de lignes cellulaires dérivées de celles-ci- devront être conformes aux dispositions de la Loi 45/2003 et RD 2132/2004 fixant les conditions et les procédures pour solliciter le développement de projets de recherche avec des cellules souches prélevées sur les pré-embryons surnuméraires et au RD 09/2014, du 4 juillet 2014, fixant les normes de qualité et de sécurité pour la donation, l'obtention, l'évaluation, le traitement, la préservation, le stockage et la distribution de cellules et de tissus humains.

En outre, il faudra tenir compte, pour une bonne obtention et utilisation des échantillons biologiques d'origine humaine, de la réglementation sur la recherche avec des échantillons humains établie par le

RD 1716/2011, du 18 novembre 2011, fixant les conditions de base pour l'autorisation et le fonctionnement des biobanques à des fins de recherche biomédicale et de traitement des échantillons biologiques d'origine humaine et régissant le fonctionnement et l'organisation du Registre National de Biobanques pour la recherche biomédicale. JO de l'Etat n° 290, Vendredi 2 décembre 2011.

18.5. Les activités proposées à réaliser dans le cadre de cet appel à candidature ne pourront pas participer au développement, à la promotion et à l'encouragement des guerres et, concrètement, ne collaboreront pas, ni directement ni indirectement, avec des entreprises dont l'activité est la fabrication et/ou la commercialisation d'armes.

PREMIERE DISPOSITION FINALE

Les intéressés pourront présenter un recours devant des Tribunaux administratifs de Bilbao contre le présent appel à candidature qui met un terme à la voie administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Nonobstant ce qui précède, un recours en révision pourra également être présenté devant le Vice-Recteur à la Recherche dans un délai d'un mois à compter de sa publication, conformément à l'article 123 de la Loi 39/2015.

DEUXIEME DISPOSITION FINALE

Le présent appel à candidature entrera en vigueur à la date de sa publication dans la page web du Vice-Rectorat à la Recherche.

Leioa, le 4 juin 2018.

José Luis Martín González
Ikerketaren Arloko Errektoreordea
Vice-Recteur à la Recherche

